

ARTICLE R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour

est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
- 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît

l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage

ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des

recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

Conditions Générales de Vente- Séjours et Voyages à Forfait

1 • RESERVATIONS-PAIEMENTS

Les réservations se font par téléphone, par correspondance ou par internet sur le site www.cadrilege-vacances.com.

Compte tenu des tarifs privilégiés pratiqués par CADRILEGE VACANCES, le nom de votre caisse de retraite complémentaire et votre numéro de sécurité sociale pourront vous être demandés.

- Pour les séjours en location :

Une demande d'acompte de 25 % du montant total du dossier vous sera adressée sous 48 heures. Le solde sera dû un mois avant le début de votre séjour. Pour toute réservation effectuée moins de 30 jours avant le début de votre séjour, la totalité vous sera demandée dès l'inscription.

- Pour les séjours à l'hôtel :

Une demande d'acompte de 25 % du montant total du dossier (avec un minimum d'une nuit) vous sera adressée sous 48 heures. Selon les établissements, le solde pourra vous être demandé à l'avance ou sera payable sur place.

- Pour les voyages :

Une demande d'acompte de 25% du montant total du dossier vous sera adressée sous 48 heures. Le solde sera dû au plus tard un mois avant le début de votre séjour. Pour toute réservation effectuée moins de 30 jours avant le début de votre voyage, la totalité vous sera demandée dès l'inscription.

Le paiement complet du prix conditionne l'envoi par CADRILEGE VACANCES des informations pratiques concernant le séjour ou le voyage et la remise des clefs. Si vous n'avez pas réglé le solde dans les délais impartis, la société CADRILEGE VACANCES se réserve la possibilité de considérer la vente comme définitive et d'appliquer en conséquence les conditions d'annulation définies à l'article 14 ci-après.

Les règlements sont acceptés par chèque bancaire ou vacances, carte bancaire ou espèces.

2 • TARIFS

Les tarifs privilégiés mentionnés dans le présent catalogue sont réservés aux ressortissants des caisses de l'AGIRC et de l'ARRCO, à leurs conjoints,

ascendants et descendants dès lors que ceux-ci accompagnent et occupent le même logement que le ressortissant.

Les prix des prestations sont établis en fonction des conditions économiques en vigueur à la date de publication du catalogue.

Sauf mention expresse contraire, les prix n'incluent pas notamment : la taxe de séjour, les taxes d'aéroport, l'assurance, les boissons, dépenses personnelles et de façon générale, toutes les prestations non spécifiquement incluses dans le descriptif de la prestation.

Les prix pourront être révisés après la réservation tant à la hausse qu'à la baisse en fonction du coût des transports, des redevances et taxes afférents aux prestations, des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré, conformément à l'article L211-12 du Code du tourisme.

En cas d'augmentation supérieure à 15 % du prix total, le client aura la faculté d'annuler son séjour sans frais à condition de notifier l'annulation au plus tard 7 jours à compter de la date de réception de la notification de l'augmentation. A défaut d'observer cette condition, toute annulation donnera lieu à la perception des frais d'annulation prévus aux présentes conditions générales de vente.

Les promotions et offres spéciales ne sont pas cumulables entre elles et sont valables uniquement pour les périodes indiquées sur le support de publication desdites promotions et offres.

3 • TAXES DE SEJOUR

Sauf exception expressément indiquée dans le catalogue et dans le bon de commande, la taxe de séjour n'est pas incluse dans nos tarifs.

Les taxes de séjour sont variables selon les municipalités et pays et sont en général payables sur place.

4 • DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie d'un montant variable selon les établissements vous sera demandé. Il vous sera restitué au plus tard sous 4 semaines, après déduction des indemnités retenues pour

les éventuels dégâts occasionnés, prestations impayées, perte des clefs remises lors de votre arrivée.

Sauf indication expresse contraire, les biens loués doivent être rendus propres ; un montant forfaitaire variable selon les établissements pourra être retenu sur le dépôt de garantie lorsque les lieux loués seront rendus dans un état de saleté manifeste et que la prestation de ménage n'aura pas été incluse dans l'offre.

5 • CAPACITE DES LOGEMENTS

Un logement est prévu pour un nombre déterminé d'occupants ; il ne pourra en aucun cas être occupé par un nombre supérieur de personnes. Dans ce dernier cas, le responsable est en droit de refuser toute personne supplémentaire.

6 • ANIMAUX DOMESTIQUES

Les animaux domestiques sont acceptés dans une majorité de nos résidences, sous réserve notamment de présentation des certificats de vaccination et attestation d'aptitude pour la détention de chiens catégorisés, moyennant le paiement d'un forfait supplémentaire. Les renseignements concernant les animaux domestiques sont disponibles et doivent être pris directement auprès de chaque résidence.

7 • ARRIVEE ET DEPART

Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé. Les heures d'arrivée et de départ sont mentionnées sur les documents remis avant votre séjour. Si vous ne pouvez pas arriver dans les délais, il est IMPÉRATIF de prévenir la résidence ou l'hôtel. En ce qui concerne les locations, il est important dès votre arrivée de faire un état des lieux et du matériel mis à votre disposition et de signaler toute défectuosité ou tout objet manquant au responsable dans les 48 heures.

A défaut de paiement complet du prix, il ne pourra être procédé à la remise des clefs si vous vous présentez sur votre lieu de séjour.

Conditions Générales de Vente- Séjours et Voyages à Forfait

8 • FORMALITES EN CAS DE FRANCHISSEMENT DES FRONTIERES

Pour les transports et/ou séjours à l'étranger, chaque client doit disposer, selon la destination, d'une pièce d'identité ou d'un passeport et/ou visa en cours de validité. Il vous est donc conseillé de vérifier avant votre départ leur validité pour toutes les personnes qui voyagent, ainsi que vos assurances.

La responsabilité de CADRILEGE VACANCES ne saurait être engagée pour les clients qui ne se seraient pas conformés aux réglementations précisées dans le catalogue et le bulletin de réservation. Les informations figurant sur le catalogue ou le bulletin de réservation ou le bon d'échange relatives aux diverses formalités administratives et sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage sont données sous réserve des modifications de la réglementation.

9 • VOYAGES-NOMBRE MINIMUM DE PARTICIPANTS

Lorsque le client réserve un voyage dont la réalisation est subordonnée à un nombre minimum de participants, sa réservation est conclue sous la condition suspensive que ce nombre minimal de participants soit atteint. En conséquence, si CADRILEGE VACANCES informe le client que ce nombre minimum n'est pas atteint, au plus tard 21 jours avant son départ, CADRILEGE VACANCES sera réputé n'avoir jamais contracté avec le client. Les sommes versées par le client lui seront alors remboursées en totalité.

10 • SERVICE APRES-VENTE

Si malgré notre volonté de vous satisfaire pleinement, vous avez des réclamations, nous vous demandons :

- d'en informer immédiatement la personne chargée de l'accueil sur place qui s'efforcera de vous apporter une réponse, - et si nécessaire, de nous faire parvenir, au siège, votre réclamation par écrit, en recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximal de 4 semaines après la date de fin de votre séjour. Notre service qualité traitera alors votre réclamation dans les meilleurs délais.

11 • CATALOGUE

Les présentes conditions de vente annulent et remplacent toutes autres conditions de vente diffusées antérieurement. L'inscription à l'un de nos séjours ou voyage implique l'acceptation de nos conditions générales de vente. Les photos et descriptions générales des appartements, résidences et hôtels sont donnés à titre indicatif. Tous les prix et dates de séjours doivent être confirmés par nos services au moment de la réservation. Si vous avez des désirs particuliers tels que : orientation, étage, vue, chambres communicantes, vous pouvez l'indiquer lors de votre inscription. Nous ferons notre possible pour vous satisfaire, dans la limite des disponibilités et possibilités. Toutes les informations concernant les activités sportives et de loisirs sont données à titre indicatif. Pour tout renseignement complémentaire,

vous devez vous adresser aux offices de tourisme compétents. Les éventuels travaux entrepris par des particuliers ou des autorités publiques pouvant générer des nuisances pour nos clients ne peuvent engager notre responsabilité conformément à l'article L211-16 alinéa 2 du Code du tourisme.

12 • RESPONSABILITE

Il est rappelé que la responsabilité de plein droit de l'agent de voyages au titre de la bonne exécution des obligations résultant du contrat de séjours ou voyages à forfait n'est pas engagée en cas de faute de l'acheteur, fait d'un tiers ou tout événement de force majeure conformément à l'article L211-6 alinéa 2 du Code du tourisme. Les parkings ou garages mis à disposition à titre gratuit ou onéreux ne font pas l'objet d'un gardiennage. En cas de perte, vol ou dégradation d'effets personnels dans les hôtels ou résidences ainsi que dans les parkings ou locaux communs qui y sont rattachés, la responsabilité de l'hôtelier ou de l'exploitant ne sera engagée que dans les limites posées par les articles 1952 et suivants du Code civil. Sauf cas de force majeure, tout voyage ou séjour interrompu ou abrégé ou toute prestation non consommée du fait du client, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucun remboursement ni indemnisation. Les prestations que le client n'a pas acquises directement auprès de CADRILEGE VACANCES ne sauraient en aucun cas être garanties par CADRILEGE VACANCES.

13 • ASSURANCES

- Assurance responsabilité civile professionnelle : CADRILEGE VACANCES a souscrit un contrat d'assurance disponible sur demande couvrant les conséquences de sa responsabilité civile professionnelle auprès de GENERALI AN 589514.

- Assurance client pour les séjours : nous avons négocié auprès de «EUROP ASSISTANCE» un tarif préférentiel et nous vous proposons de souscrire un forfait facultatif «assurance annulation, assistance, interruption de séjour».

Les tarifs, les modalités de souscription et la notice récapitulative des conditions générales et des garanties négociées vous seront adressés dès la réservation.

- Assurance client pour les voyages : une assurance vous sera proposée lors de votre réservation.

Nous vous conseillons, avant tout séjour ou voyage, de vous assurer que vous bénéficiez d'une assurance villégiature.

14 • ANNULATION ET MODIFICATION PAR LE CLIENT

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L121-20-4 du Code de la consommation, aucune des prestations proposées par CADRILEGE VACANCES n'est soumise au droit de rétractation prévu aux articles L121-20 et suivants du Code de la consommation. En conséquence, toute annulation ou modification émanant du client après réservation et avant le départ entraînera la perception des frais suivants :

POUR LES VOYAGES :

Vous reporter aux conditions particulières mentionnées sur le bulletin d'inscription.

Procédure à suivre en cas d'annulation :

- Dans tous les cas, avertir immédiatement CADRILEGE VACANCES :

- par téléphone : **04 50 23 62 95**

Puis :

- par courrier (le cachet de la Poste faisant foi pour le calcul des frais éventuels) : CADRILEGE VACANCES-BP70215-74006 Annecy Cedex

- ou par télécopie : 04 50 23 45 53

- ou par courriel : **info@cadrilege-vacances.com**

Seules les annulations confirmées par écrit seront prises en compte.

POUR LES SÉJOURS :

- **En cas de modification de réservation (type de logement, dates de séjour, nombre de personnes) :**

- à + de 42 jours du début du séjour : 40 € de frais de dossier

- à 42 jours et moins du début du séjour : les frais d'annulation tels que prévus dans le tableau ci-après.

Dans tous les cas, une correction du titre de civilité et/ou de l'orthographe d'un client équivaut à une modification et rendra donc exigibles les frais prévus au contrat.

- **En cas d'annulation :**

Il est précisé qu'un changement de date et/ou de destination équivaut à une annulation entraînant les frais d'annulation prévus ci-après.

Procédure à suivre en cas d'annulation :

- Dans tous les cas, avertir immédiatement CADRILEGE VACANCES :

- par téléphone : **04 50 23 62 95**

Puis :

- par courrier (le cachet de la Poste faisant foi pour le calcul des frais éventuels) : CADRILEGE VACANCES - BP70215 - 74006 Annecy Cedex

- ou par télécopie : 04 50 23 45 53

- ou par courriel : **info@cadrilege-vacances.com**

Seules les annulations confirmées par écrit seront prises en compte. Vous recevrez alors une facture de frais d'annulation calculés selon le barème ci-dessous.

A plus de 42 jours avant le début du séjour, il sera retenu un montant forfaitaire de 40 € par dossier. Puis :

- 25% du montant total entre le 42^{ème} et le 30^{ème} jour

- 50% du montant total entre le 29^{ème} et le 15^{ème} jour

- 75 % du montant total entre le 14^{ème} et le 2^{ème} jour.

- 100 % à moins de 2 jours.

Cadrilège Vacances

SAS Cadrilège Alizé au capital de 434 655 €

Siège social : 2, avenue Henri Zanaroli - 74600 Seynod - 389 801 580 RCS Annecy

Adhérent du SNAV - Immatriculation : IM074100159 - R.C. professionnelle : GENERALI AN 589514.

Garantie financière : Banque Populaire des Alpes - 19 rue Marcellin Berthelot - 74300 Cluses

Rassurez-vous, vous êtes assurés

En souscrivant l'assurance annulation-assistance-interruption de séjour que vous propose Cadrilège Vacances en partenariat avec Europ Assistance (n° 58.224.450)

1- LES CAS COUVERTS PAR EUROP ASSISTANCE*

• ANNULATION

- atteinte corporelle grave, décès,
- dommages matériels importants ou vol au domicile ou dans les locaux professionnels,
- licenciement économique,
- obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, si l'assuré est inscrit à Pôle Emploi.

• ASSISTANCE

- rapatriement médical en cas d'atteinte corporelle grave ou de décès.

• INTERRUPTION DE SÉJOUR (ne se fera qu'après accord de l'équipe médicale au 01 41 85 85 85)

- rapatriement médical,
- retour anticipé dû à une atteinte corporelle grave ou décès,
- dommages matériels importants au domicile.

* Ce qui précède ne représente qu'un extrait des conditions générales et particulières du contrat auquel il fait référence.

Un contrat détaillé peut vous être envoyé sur simple demande.

Le résumé des conditions ci-dessus n'a pas de valeur contractuelle.

2- LE PRIX DE VOTRE ASSURANCE EST DE :

- 22 € pour une réservation dont le montant est compris entre 0 et 499 €
 - 35 € pour une réservation dont le montant est compris entre 500 et 1000 €
 - 3,5% du montant de la réservation si celui-ci est supérieur à 1000 €
- Le prix de l'assurance s'entend par logement.

3- VOS REMBOURSEMENTS AVEC OU SANS ASSURANCE

A plus de 42 jours du début du séjour : remboursement des sommes versées, déduction faite de 40 € restant à votre charge.

Remboursements	Sans assurance ou pour 1 motif non couvert par l'assurance		Avec assurance	
	A votre charge (base montant total du séjour)	A votre charge	L'assurance vous rembourse (base montant total du séjour)	
Délais d'annulation				
De 42 à 30 jours avant le début du séjour	25 %	30 €	25 %	
De 29 à 15 jours avant le début du séjour	50 %	30 €	50 %	
De 14 à 2 jours avant le début du séjour	75 %	30 €	75 %	
Moins de 2 jours avant le début du séjour ou non présentation le jour de l'arrivée	100 %	30 €	100 %	

Dans tous les cas, le montant de la prime d'assurance n'est pas remboursable.

4- PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'ANNULATION

• Dans tous les cas, avertir immédiatement Cadrilège Vacances :

- par téléphone : 04 50 23 62 95

puis :

- par courrier (le cachet de la Poste faisant foi pour le calcul des frais éventuels) : CADRILEGE VACANCES - BP 70215 - 74006 Annecy Cedex

- ou par télécopie : 04 50 23 45 53

- ou par courriel : info@cadrilege-vacances.com

Seules les annulations confirmées par écrit seront prises en compte.

Vous recevrez alors une facture de frais d'annulation calculés selon le barème ci-dessus.

• Si vous avez souscrit une assurance et si le motif de votre annulation est couvert par celle-ci, la déclaration d'annulation doit être faite auprès de Cadrilège Vacances impérativement dans les 3 jours ouvrés (où vous avez eu connaissance de votre sinistre).

Toutes les informations nécessaires à la constitution de votre dossier vous seront alors transmises directement par l'assureur.

Conception et réalisation : marketing-partner.com

Impression : HOORENS PRINTING - 60 000 exemplaires

Document non contractuel (textes et photos). Nous nous réservons le droit à tout moment, et dans un souci constant d'amélioration, d'apporter toutes modifications que nous jugerons utiles après impression de ce catalogue. Toutes les informations contenues dans ce catalogue sont données sous réserve d'erreurs typographiques.

© Crédit photos : fotolia (www.fotolia.fr), jupiterimages, Thinkstock, Polka Dot Images, Goodshoot, Brand X, BananaStock, Liquidlibrary Image, Photodisc, Lagrange Vacances, Belambra, Stockbyte, Digital vision, Géo Atlas, Photos.com, Creatas, Pixland Image,

Comstock, M. Loup, Graph Print, Aris, Wallis Iconos, Photothèque Vacances Bleues, Odalys, Altivue, Van Looke Bruno, Ogor Julien, Fryszowski Olivia, B. Gardel, DR, JM Elophe, Géronimi, Deschamps Tristan, SET de Brides-les-Bains, Phovoir, Grand Bleu, J. Sierpin Ski/Photothèque, Résidhôtel, C. Bielsa, Goélia, Visiteurs, Vacancier NPS D. Cavailhès - D.Coutant, Fram - J.Sierpinski Photos X, OT Biarritz Le Doar, Néméa, Valéry Trillaud/www.niceartphoto.fr, Mer et Golf, © Touristra Vacances, Coralia, Thierry Carabin / Creative Force International, Roger Mendez, Villages Club du Soleil VVF Villages, Ternalia, Neacub, Office du Tourisme de Val d'Isère, UAI Productions Marmara, Nicolas Plessis/Simon Guyomard/Interaview Production..